

Gouvernement du Québec

C.T. 231492, 26 novembre 2024

Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10)

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1)

Modifications à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et aux annexes II et III de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

CONCERNANT des modifications à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics et aux annexes II et III de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), le régime de retraite s'applique aux personnes employées et personnes désignées à l'annexe I, et aux personnes employées et personnes désignées à l'annexe II qui ne participaient pas à un régime de retraite le 30 juin 1973 ou qui sont nommées ou embauchées après le 30 juin 1973;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 220 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, II, II.1, II.1.1 et II.2 et que lorsqu'il modifie l'annexe I ou II, il doit également apporter des modifications au même effet à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, r. 2) établit, conformément au paragraphe 25^o du premier alinéa de l'article 134 de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics, les conditions qui permettent à un organisme, selon la catégorie que détermine le règlement, d'être désigné par décret à l'annexe I ou à l'annexe II.1 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, le régime de retraite du personnel

d'encadrement s'applique, dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi, aux personnes employées et personnes qui sont nommées ou embauchées le 1^{er} janvier 2001 ou après cette date pour occuper, avec le classement correspondant, une fonction de niveau non syndicable désignée à l'annexe I et qui sont visées à l'annexe II;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6^o de l'article 2 de cette loi, le régime s'applique également, dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi, à une personne employée nommée ou embauchée pour occuper, avec le classement correspondant, une fonction de niveau non syndicable désignée à l'annexe I, qui a été libérée sans traitement par son employeur et qui, pendant qu'elle est ainsi libérée, occupe une fonction de niveau non syndicable désignée à l'article 5 de l'annexe I auprès d'un organisme désigné à l'annexe III;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 25^o du premier alinéa de l'article 196 de cette loi, le gouvernement peut établir les conditions qui permettent à un organisme, selon la catégorie que détermine le règlement, d'être désigné par décret à l'annexe III;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 416 de cette loi, les règlements et décrets édictés en vertu des dispositions de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics et qui sont en vigueur le 20 juin 2001 sont considérés, pour les fins de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, comme des règlements et décrets édictés en vertu des dispositions correspondantes de cette dernière loi et ils s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par les règlements et décrets édictés en vertu de ces dispositions correspondantes;

ATTENDU QUE l'article 53.1 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics n'a pas été ainsi remplacé et il doit être considéré, pour les fins de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, comme un règlement édicté en vertu du paragraphe 25^o du premier alinéa de l'article 196 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 207 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, III et IV et peut également modifier l'annexe II, mais seulement dans la mesure prévue à l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics, et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE cette consultation a eu lieu;

ATTENDU QUE le Centre d'hébergement et de soins de longue durée du Groupe-Santé-Arbec inc., le Centre d'hébergement et de soins de longue durée Louise-Faubert inc., le Centre d'hébergement et de soins de longue durée Marguerite-Rocheleau inc. et le Centre d'hébergement et de soins de longue durée Michèle-Bohec inc. satisfont aux conditions prévues par l'article 51 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics afin d'être désignés à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE la Coalition de l'encadrement en matière de retraite et d'assurance (CERA) et Le Regroupement des associations de cadres en matière d'assurance et de retraite (R.A.C.A.R.) satisfont aux conditions prévues par l'article 53 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics afin d'être désignés à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE la Coalition de l'encadrement en matière de retraite et d'assurance (CERA) et Le Regroupement des associations de cadres en matière d'assurance et de retraite (R.A.C.A.R.) satisfont également aux conditions prévues par l'article 53.1 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics afin d'être désignés à l'annexe III de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE les modifications à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics et aux annexes II et III de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, annexées à la présente décision, soient édictées.

Le greffier du Conseil du trésor,
LOUIS TREMBLAY

Modifications à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics et aux annexes II et III de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, a. 220).

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, a. 207, 1^{er} al.).

1. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) est modifiée, dans le paragraphe 1 :

1^o par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, de «Centre d'hébergement et de soins de longue durée du Groupe-Santé-Arbec inc.»;

2^o par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, de «Centre d'hébergement et de soins de longue durée Louise-Faubert inc.»;

3^o par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, de «Centre d'hébergement et de soins de longue durée Marguerite-Rocheleau inc.»;

4^o par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, de «Centre d'hébergement et de soins de longue durée Michèle-Bohec inc.»;

5^o par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, de «Coalition de l'encadrement en matière de retraite et d'assurance (CERA)»;

6^o par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, de «Le Regroupement des associations de cadres en matière d'assurance et de retraite (R.A.C.A.R.)».

2. L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) est modifiée, dans le paragraphe 1 :

1^o par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, de «Centre d'hébergement et de soins de longue durée du Groupe-Santé-Arbec inc.»;

2^o par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, de «Centre d'hébergement et de soins de longue durée Louise-Faubert inc.»;

3^o par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, de «Centre d'hébergement et de soins de longue durée Marguerite-Rocheleau inc.»;

4^o par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, de «Centre d'hébergement et de soins de longue durée Michèle-Bohec inc.»;

5^o par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, de «Coalition de l'encadrement en matière de retraite et d'assurance (CERA)»;

6^o par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, de «Le Regroupement des associations de cadres en matière d'assurance et de retraite (R.A.C.A.R.)».

3. L'annexe III de cette loi est modifiée :

1^o par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, de «Coalition de l'encadrement en matière de retraite et d'assurance (CERA)»;

2^o par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, de «Le Regroupement des associations de cadres en matière d'assurance et de retraite (R.A.C.A.R.)».

4. Les présentes modifications ont effet depuis les dates suivantes :

1^o celles des paragraphes 1^o à 3^o de l'article 1 et celles des paragraphes 1^o à 3^o de l'article 2 ont effet depuis le 16 juin 2024;

2^o celles du paragraphe 4^o de l'article 1 et celles du paragraphe 4^o de l'article 2 ont effet depuis le 24 mars 2024;

3^o celles des paragraphes 5^o et 6^o de l'article 1, celles des paragraphes 5^o et 6^o de l'article 2 et celles de l'article 3 ont effet depuis le 16 avril 2024.

84524

